

Luxembourg, le

06 JUL. 2022



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Madame Anne Ludovicy  
Um Schënner  
**L-8283 KEHLEN**

**N/Réf.: 97750-M / 03**

Madame,

Je fais suite à votre requête du 30 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une maison unifamiliale sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section A de KEHLEN (IM SCHINDER), sous le numéro 429/5513.

Bien que l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipule qu'une construction servant à l'habitation peut être autorisée en zone verte dans le cadre d'une exploitation agricole, le même paragraphe précise également qu'une **seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole**.

Etant donné qu'il existe déjà une unité d'habitation dans l'exploitation agricole, la construction d'une maison unifamiliale n'est plus autorisable en vertu du précité article.

Partant, j'ai le regret de devoir réserver une suite défavorable au dossier en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

**Afin de conférer un délai de recours approprié, la présente annule et remplace la décision qui a été datée de manière erronée au 04 juin 2022.**

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN